Gratis

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1890/2017
RG N° 2173/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 30/11/2017

Affaire :

1/ Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO
2/ Assureurs Conseils-Service dit ACS (SCPA RAUX, AMIEN et Associés)

Contre

1/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM
2/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM (SCPA EFFI ET Associés)

DECISION :

Contradictoire

Confirme la mission de l'expert telle que définie par le jugement avant dire droit RG N°1890/2017 et RG N°2173/2017 du 19 Octobre 2017 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 21 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise comptable et financière ;

Réserve les autres chefs de demande et les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente novembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN GILBERT, NIAMKEY KODJO PAUL, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, AMUAH DAVID et Madame DADJE née GALE MARIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, né le 15 mars 1960, demeurant à Abidjan les II Plateaux, Gérant et fondateur de l'entreprise individuelle de Assureurs Conseils-Service dit ACS, demeurant à Abidjan Plateau immeuble CERISON RDC, 01 BP 7546 Abidjan 01 ;

2/ Assureurs Conseils-Service dit ACS Cabinet de courtage, Immeuble Cérison, rez de chaussée-Avenue Chardy-Rue Lonaci, 01 BP 7546 Abidjan 01, tel : 20 31 29 29 ;

Demandeurs ; représentés par leur conseil **SCPA RAUX, AMIEN et Associés** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody les deux plateaux Vallon, immeuble Antilope, 2ème étage, BP 503 Cidex 3 Riviera, Tel : 22 41 76 72, fax : 22 41 79 14 ;

D'une part ;

Et ;

1/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, société d'Assurances à forme Mutuelle dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble SIDAM 34, Avenue HOUDAILLE, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tèl : 20 31 52 00 représentée par Monsieur Sékou

10 01 17 Ref n° RAS

SYLLA, son Directeur Général ;

2/ La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, société Anonyme au capital de 2.608.500.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble SIDAM 34, Avenue HOUDAILLE, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tèl : 20 31 52 00 représentée par Monsieur Sékou SYLLA, son Directeur Général ;

Défenderesses représentées par leur conseil, **SCPA EFFI ET Associés,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 19 octobre 2017 le tribunal a ordonné une expertise comptable et financière et renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 16 novembre 2017. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 23 novembre puis en délibéré pour le 30 novembre 2017.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N° 1890/2017 et 2173/2017 du 19 octobre 2017 ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit RG N°1890/2017 et RG N°2173/2017 du 19 octobre 2017 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action initiée par la SIDAM contre le cabinet ACS

représenté par Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko irrecevable ;

Reçoit Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko représentant le cabinet ACS en son action et la SIDAM en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise comptable et financière à l'effet de :

- *faire le point des primes perçues par Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko ;*
- *faire le point des primes reversées par celui-ci à la Sidam ;*
- *faire le point des primes gardées éventuellement par devers lui ;*
- *faire le point des commissions à lui dues par la Sidam;*
- *faire le point des ristournes à lui dues par la Sidam ;*
- *faire le point global des créances à lui dues par la Sidam ;*
- *ressortir un tableau périodique (années par années) des créances mutuelles (primes pour Sidam), ristournes, commissions (pour Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko) ;*
- *faire la balance et ressortir le solde des différentes créances et/ou dettes ;*
- *recueillir tout avis ou document pouvant concourir à la manifestation de la vérité des relations financières entre les parties ;*

Désigne à cet effet Monsieur Palenfo Mohamed, expert-comptable agréé demeurant à Abidjan 11 BP 36, tél : 20323060/20216590/07088491 ;

Dit qu'il doit déposer son rapport dans un délai de 20 jours à compter de la notification de sa mission sous le contrôle de Monsieur Kacou Bredoumou Florent, Vice-Président de ce siège ;

Dit que les parties supporteront les frais d'expertise par moitié pour chacune d'elles ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 Novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens ;

Par conclusions datées du 20/10/2017, la SIDAM, par le canal de son conseil, déclare récuser l'expert, pour suspicion légitime ;

Elle soutient en effet que ce dernier a eu par le passé des rapports professionnels et amicaux particuliers avec Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko, de sorte qu'elle craint qu'il ne puisse justifier de l'impartialité et de l'objectivité nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

En réaction, Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko, par conclusions du 21/10/2017, rétorque que le motif de la récusation de l'expert avancée par son adversaire relève d'une simple allégation qui n'est étayée par aucune preuve ;

Il précise par ailleurs qu'il ne connaît pas l'expert et n'a jamais entretenu de rapports professionnels ou d'une autre nature avec lui, de sorte que la demande en récusation doit être écartée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le tribunal ayant déjà statué sur le caractère de la décision dans le jugement avant dire droit susvisé, il y a lieu de s'y référer ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».
En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de F CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Le Tribunal a déjà dit ce que de droit sur la recevabilité de l'action discutée ;

Il sied de s'y tenir ;

Au fond

Sur la récusation de l'expert

La Sidam récuse l'expert désigné qu'elle soupçonne d'impartialité en raison de ses liens supposés avec Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko ;

L'article 73 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce : « *Tout expert peut être récusé pour cause grave susceptible de mettre en doute son impartialité. La partie qui voudrait récuser un expert est tenue de le faire par voie de conclusions écrites contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins.*

La récusation doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas cinq jours, dont le point de départ est la date où la partie a eu connaissance de la désignation de l'expert.

La récusation de l'expert est inopérante si le motif de récusation est le fait de la partie qui l'invoque, et ce, postérieurement à sa mission » ;

Dans ses conclusions en date du 20/11/2017, la Sidam invoque des causes de récusation tenant aux liens personnels supposés entre l'expert et Monsieur Bamba Ahmed Bakayoko ;

Cependant, elle ne rapporte aucune preuve pour soutenir ses allégations et n'offre pas de les vérifier par témoins ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger que la récusation de l'expert dans la présente cause est inopérante et la rejeter ;

Il sied en conséquence de confirmer la mission de l'expert telle que définie dans le jugement avant dire droit susmentionné ;

Sur les autres chefs de demandes

Leur fortune dépend de l'expertise comptable et financière qui n'a pas encore été réalisée ;

Il y a lieu de les réserver ;

Sur les dépens

La procédure suit son cours ; Il convient de les réserver ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Confirme la mission de l'expert telle que définie par le jugement avant dire droit RG N°1890/2017 et RG N°2173/2017 du 19 Octobre 2017 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 21 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise comptable et financière ;

Réserve les autres chefs de demande et les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT
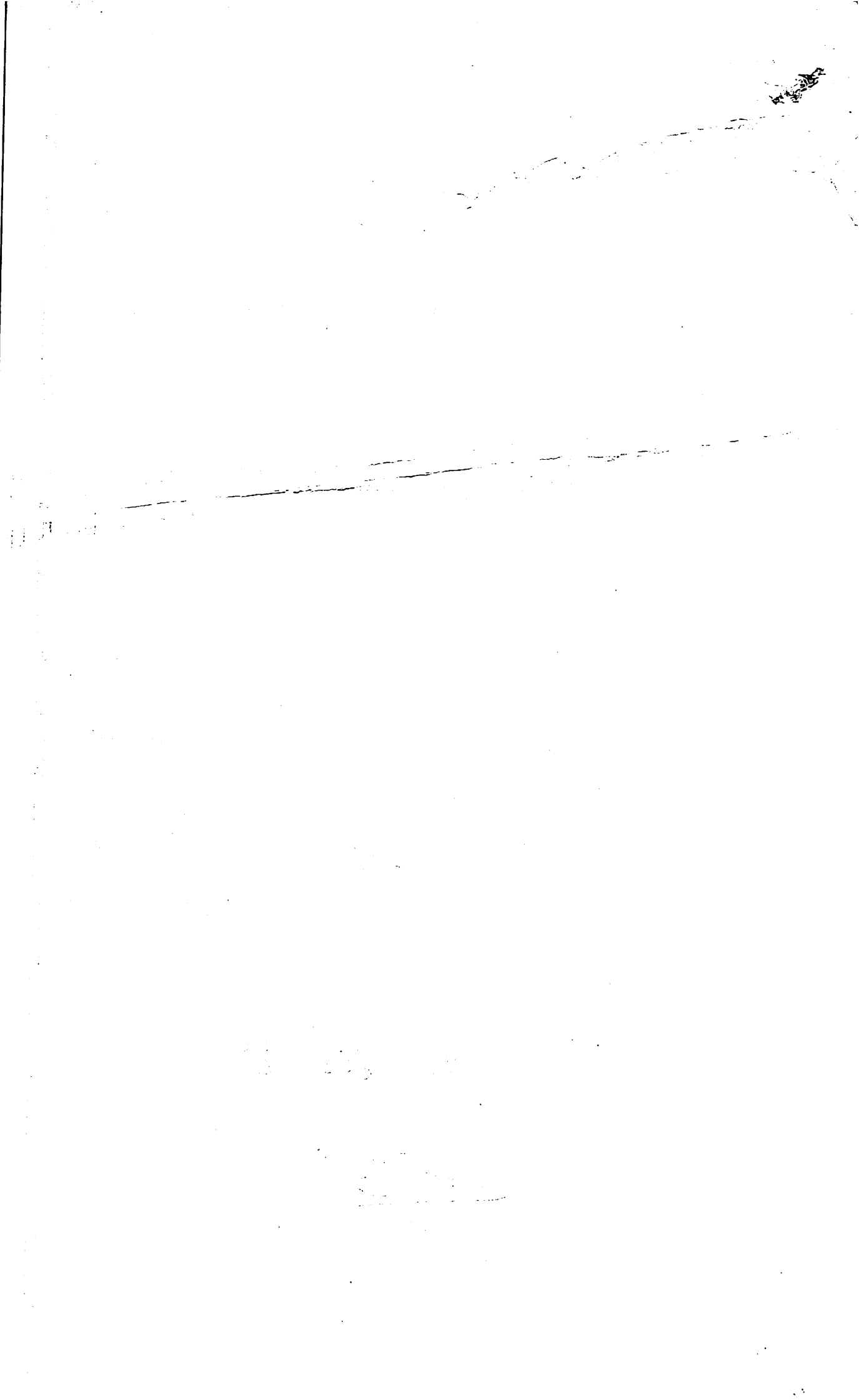
GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 DEC 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 106
N° 2277 Bord 648 / 4
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre